

Transmis à Real



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Metz, le 08 octobre 2018

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Nos références : 2018AGE65
Affaire suivie par : Eric Vogein
Tél. : 03 87 20 46 53
eric.vogein@developpement-durable.gouv.fr



Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 19 juillet 2018, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Osenbach.

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.


Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous indique que cet avis est porté à la connaissance du public par mise en ligne sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,

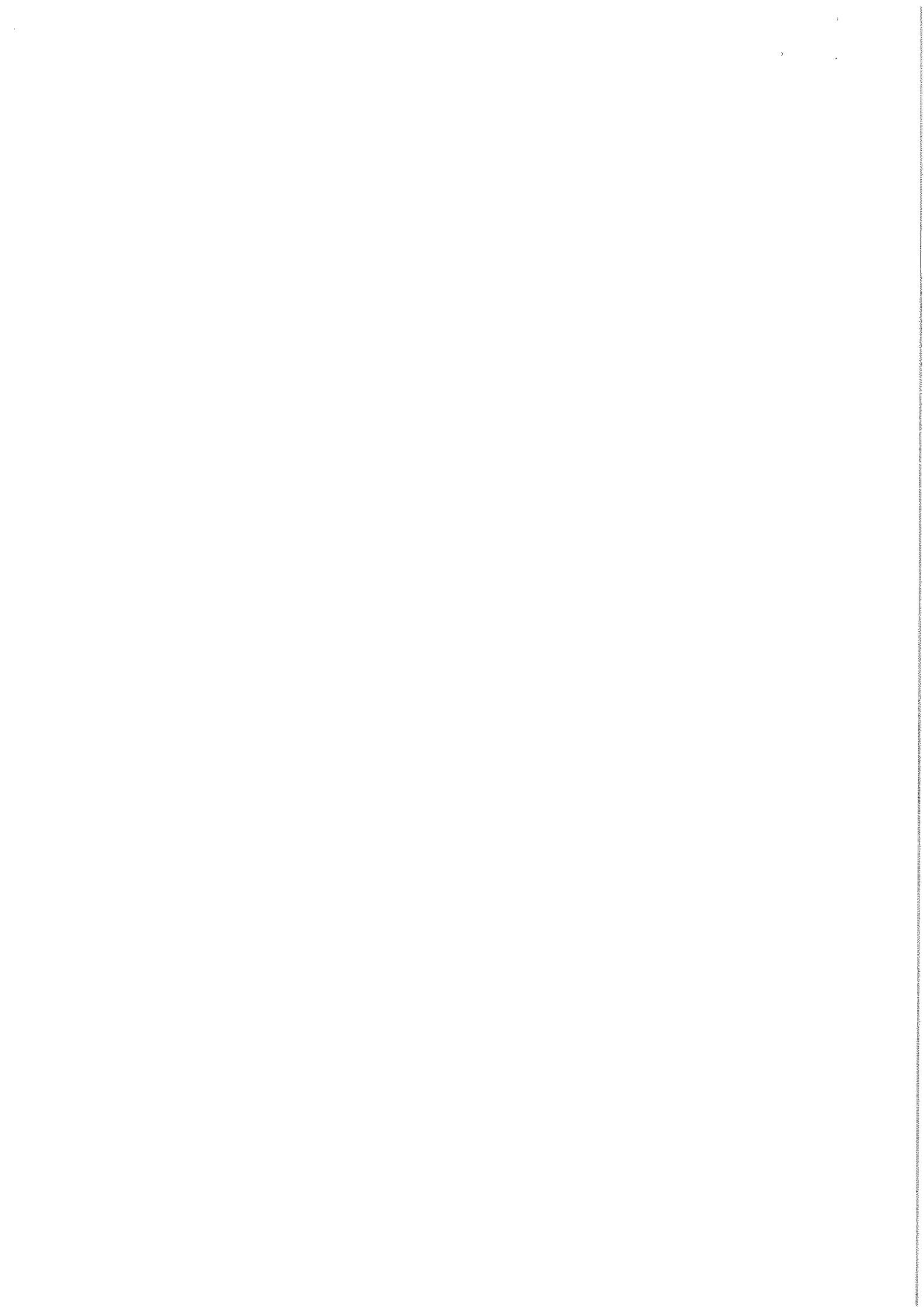

Alby Schmitt

Monsieur le Maire
de la commune d'Osenbach
2 rue du Heidenberg
68570 OSENBACH
secretariat.mairie@osenbach.fr

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est





Mission régionale d'autorité environnementale

région GRAND EST

**Avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de OSENBACH (68)**

n°MRAe 2018AGE65

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Osenbach (68), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

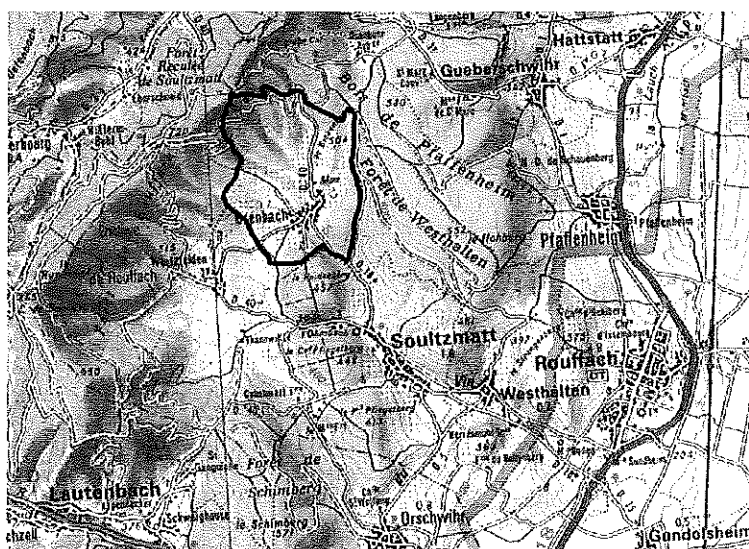
La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Osenbach. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 19 juillet 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 23 juillet 2018.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

* *

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme



Extraits du rapport de présentation

S'étendant sur 5,6 km² environ, la commune d'Osenbach est située au fond de la vallée de Soultzmatt, au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹ Rhin-Vignoble-Grand Ballon approuvé le 14 décembre 2016 qui l'identifie comme « village » dans l'armature urbaine.

Deux sites Natura 2000² sont situés sur le ban communal et justifient la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) des « collines sous-vosgiennes » et du « site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ».

La commune d'Osenbach qui comptait 888 habitants en 2014 prévoit une progression annuelle de 0,8 % de sa population pour atteindre 996 habitants à l'horizon 2030, en rupture avec la quasi-stagnation constatée ces dernières années (+ 0,3 % par an). Le desserrement des ménages se traduit par un taux d'occupation de 2,2 personnes par logement à horizon 2030 (contre 2,4 en 2014 selon l'INSEE).

Les besoins en logements sont évalués à 84 unités, dont 46 peuvent être réalisés en dents creuses ou par réhabilitation d'anciennes fermes ou granges. La commune envisage de construire 38 logements en extension urbaine. Pour répondre à cet objectif, elle inscrit 2 secteurs à urbaniser d'un total de 2,4 ha pour lesquels elle applique une densité brute au moins égale à 20 logements/ha, en compatibilité avec le SCoT. Une réserve foncière de 0,7 ha est également envisagée. Le PLU respecte l'obligation du SCoT de prévoir au moins 30 % des nouvelles constructions par densification du tissu existant.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

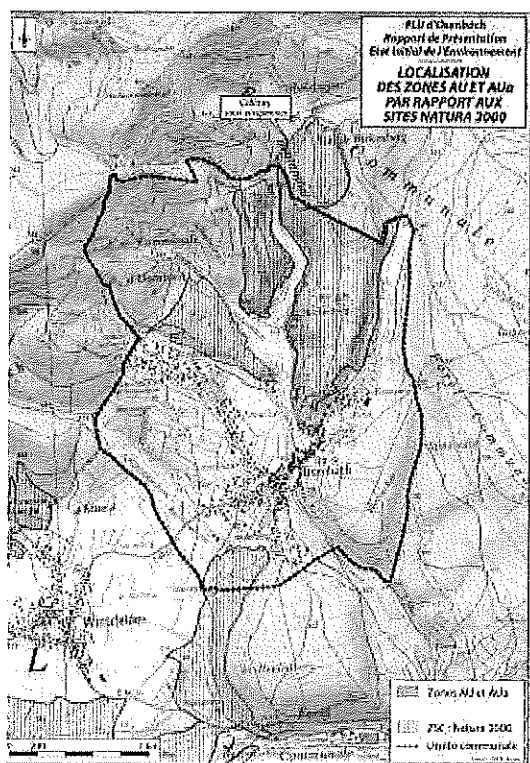
Le rapport environnemental est de bonne qualité et l'ensemble des thématiques environnementales sont abordées.

- 1 Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.
- 2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La qualité de la ressource en eau, suffisante pour les nouvelles populations, est préservée par la prise en compte du périmètre de protection éloigné du captage des sources de Soultzmatt-Westhalten. Il est prévu un raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif et le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration d'Issenheim d'une capacité suffisante (75 000 éq.hab).

Les sites et sols pollués (ancienne décharge et ancien dépôt de déchets divers, non référencés dans la base BASOL) sont localisés en zone agricole au plan de zonage.

Le principal enjeu environnemental du projet de PLU de la commune d'Osenbach, identifié par l'Autorité environnementale est la préservation de la biodiversité, notamment des sites Natura 2000 : ZSC « collines sous-vosgiennes » et « site à chauves-souris des Vosges Haut-rhinoises »).



Extrait du rapport de présentation

- La Zone Spéciale de Conservation des « collines sous-vosgiennes », d'une superficie totale de 472 ha, s'étend dans la zone de piémont, à l'abri des plus hauts sommets vosgiens. Le site accueille une faune et une flore spécifiques, proches des milieux méditerranéens. Il s'agit majoritairement de pelouses à orchidées entrecoupées de landes sèches et de maigres forêts.

- La Zone Spéciale de Conservation du « site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », d'une superficie de 6231 ha, correspond aux vallées et crêtes secondaires du massif vosgien, dont certains versants situés en dessous de 900 m abritent les gîtes de reproduction, de passage ou d'hivernage de 2 espèces de chauves-souris d'importance communautaire, le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le PLU n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000, au motif que les zones d'extension urbaine se situent en dehors de ces sites et que la quasi-totalité du périmètre des 2 ZSC est intégrée en zone naturelle N, seules quelques parcelles étant classées en zone agricole Aa.

Or, le règlement de la zone Aa autorise des constructions liées aux activités agricoles existantes et le règlement de la zone N admet des constructions nécessaires à la valorisation des sites et paysages, en particulier les abris de pêche et de chasse et l'évaluation des incidences Natura 2000 n'évalue pas les impacts de ces constructions.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences du règlement du PLU (zones Aa et N) sur les sites Natura 2000.

Par ailleurs, les sites Natura 2000 recoupent plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)³ dont la ZNIEFF de type 1 « Bickenberg » concernée par le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de la flore « collines de Rouffach-Bickenberg ». Sur ce secteur, le PLU prévoit un classement spécifique (zone Na) dont le règlement n'admet aucune construction.

Les zones humides prioritaires identifiées au Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de la Lauch sont reportées au plan de zonage et majoritairement classées en zone Aa dont le règlement interdit toute occupation du sol risquant de porter atteinte aux zones humides.

Toutefois, le rapport de présentation a l'objectif de mettre à jour et de compléter l'inventaire des zones humides remarquables et ordinaires, en vue de leur préservation. **Cette actualisation aurait pu être effectuée en amont afin de protéger l'ensemble de ces milieux dans le cadre de l'élaboration du PLU.**

Metz, le 8 octobre 2018

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
son président


Alby SCHMITT

3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
Grand Est

Strasbourg, le 19 juillet 2018



Intitulé du projet : Révision du POS en PLU
Localisation : Osenbach (Haut-Rhin)
Maître d'ouvrage ou demandeur : Commune d'Osenbach
Dossier reçu le : 18/07/2018

Dossier suivi par : Nadine Thuet-Butscher
Tél. : 03 88 13 06 39
Courriel : mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Le Président de la Mission Régionale
de l'Autorité Environnementale

à

Monsieur le Maire
de la Commune d'Osenbach

2 rue du Heidenberg

68570 OSENBACH

Objet : Accusé de Réception de l'Autorité Environnementale
Demande d'avis sur la révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local
d'urbanisme

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil général de
l'environnement et du développement durable, autorité environnementale compétente pour le
dossier cité en objet, en accuse réception le **19 juillet 2018**.

L'avis sera formulé dans un délai de trois mois, soit au plus tard le **19 octobre 2018**, et sera mis en
ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale (Ae) et
de la MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>). À défaut de s'être prononcée dans
ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Pour le Président
de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,
et par délégation,
le Chef du Service Evaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

